

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité Administrative, Bât A
12, rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

Albi, le 11/11/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

publié sur 

LAURENS Marie-France

Lieu-dit "Le Séquestre"

81800 Coufouleux

Références : 81-DECHETS-2024-60

Code AIOT : 0100057873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement LAURENS Marie-France implanté Lieu-dit "Le Séquestre" 81800 Coufouleux.

Cette inspection est réalisée dans le cadre du comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN).

Aucune précédente visite d'inspection n'a été réalisée sur ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAURENS Marie-France
- Lieu-dit "Le Séquestre" 81800 Coufouleux
- Code AIOT : 0100057873 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Le terrain sur lequel Marie-France LAURENS a entassé des déchets est considéré comme une installation illégale de stockage de déchets a priori non dangereux.

Attributs de l'inspection :

Contexte de l'inspection (*Plainte*)

Illégaux (*Autre*)

Risques chroniques (*Déchets*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 511-2	Mise en demeure, déchets - Suspension	3 Mois
2	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, déchets -	3 Mois

		15/02/2016, article 15	Suspension	
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30	Mise en demeure, déchets - Suspension	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les faits non conformes relevés conduisent l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement:

- en suspendant immédiatement l'exploitation de stockage de déchets non dangereux
- en mettant en demeure l'exploitant de se mettre en conformité aux dispositions de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site pour les déchets, sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral dont le projet est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 511-2

Thème(s) : Illégaux Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

N°	Désignation de la rubrique	Régime
2760	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720	
2	Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	
b	Autres installations que celles mentionnées au a	A

Constats :

Des déchets (Bidons, seaux et cageots plastiques, caisses polystyrène, cageots et palettes bois, bonbonnes de gaz, 3 véhicules hors d'usage, pneumatiques, ferrailles, PVC divers...) sont entreposés sur le site à l'extérieur sur le sol naturel et dans un petit abri ouvert sur un côté.

Le volume des déchets peut être estimé à 560 m³.

Les déchets s'accumulent depuis de nombreuses années sur la parcelle ce qui constitue une décharge illégale exploitée sans autorisation délivrée au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2760).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à Monsieur le Préfet de :

- suspendre l'exploitation de stockage de déchets non dangereux ;
- mettre en demeure l'exploitant de déposer, dans un délai maximal de 3 mois, un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets - Suspension

Proposition de délais : 3 Mois

N° 2 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 15		
Thème(s) : Illégaux Rétention des sols		
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ; - 100 % de la capacité du plus grand réservoir.		
Constats : L'inspection constate que le sol du terrain où sont stockés les déchets, à l'extérieur, n'est pas imperméabilisé et ne comporte aucune rétention.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de : • suspendre l'exploitation de déchets non dangereux ; • mettre en demeure l'exploitant de déposer, dans un délai maximal de 3 mois, un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets - Suspension		
Proposition de délais : 3 Mois		

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30

Thème(s) : Illégaux Déchets

Prescription contrôlée :

I. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Constats :

Aucune vérification et contrôle n'est réalisé lors de l'arrivée des déchets sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à Monsieur le Préfet de :

- suspendre l'exploitation de déchets non dangereux ;
- mettre en demeure l'exploitant de déposer, dans un délai maximal de 3 mois, un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets - Suspension

Proposition de délais : 3 Mois